

Commune de Saint-Mihiel

date de dépôt : 24 mars 2025
demandeur : DEL David
pour : construction d'un abri de jardin
adresse terrain : 13 RUE des Aviots
à Saint-Mihiel (55300)

ARRÊTÉ N° 54/2025-URB
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Saint-Mihiel

Le Maire de Saint-Mihiel,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 24 mars 2025 par Monsieur DEL David demeurant 13 RUE des Aviots, Saint-Mihiel (55300);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé 13 RUE des Aviots, à Saint-Mihiel (55300) ;
- pour une surface de plancher créée de 14 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Meuse – secteur de Saint-Mihiel approuvé le 29 avril 2005 ;

Vu les pièces fournies en date du 02 mai 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin et qu'il se situe en zone bleu clair, zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés du plan de prévention des risques inondation Meuse, secteur de Saint-Mihiel ;

Considérant que l'article 2-2 du règlement du plan de prévention susvisé, autorise les constructions nouvelles et les extensions de bâtiments existants, sous réserve de respecter les techniques de constructions particulières et notamment au premier aliéna que la cote de plancher du premier niveau aménagé ou habitable doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence ;

Considérant que le projet indique que le plancher présente une cote altimétrique de 217,32 m NGF , soit 88 cm au-dessous de la cote de référence ;

Considérant que toute partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence augmentée de 30 centimètres de revanche est réputée non aménageable et inhabitable ;

Considérant que la cote de référence de ce secteur est de 218,2 NGF et qu'en conséquence, le projet ne respecte pas la règle précitée ;

ARRÊTE
Article Unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

A SAINT-MIHIEL, le 05/06/2025

Le Maire,

Pour le Maire,
La conseillère déléguée
Martine KANNENGIESSER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.